

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 19 DECEMBRE 2023

20 h 00 – Salle du Conseil - Mairie

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	18
Votants	19

L'an deux mille vingt-trois, le **19 décembre**, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2023

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.

Présents : Martine VENTURINI, Emmanuelle GIOANETTI, Fabrice BLUMET, Annalisa DEFILIPPI, Roland SOCQUET-CLERC, Valérie SACLIER, Gilles FORTE, Sylvie THOME, Yann LIMOUSIN, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ, Nathalie UCHET, René PORTAY, Didier CHARAMELET, Julie BOUILLOZ.

Absents et Excusés Gisèle MOTTA (pouvoir à Annalisa DEFILIPPI), Malika MANCEAU, Franck SOMMÉ, Christopher DUMAS, Suan HIRSCH.

Il est proposé ensuite de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal nomme Valérie SACLIER secrétaire de séance à l'unanimité.

Le conseil municipal adopte le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 05 octobre 2023 à l'unanimité.

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N° 2
68 – 19/12/2023**

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE, 6^{ème} adjoint.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative suivante du budget communal :

FONCTIONNEMENT

RECETTES	DEPENSES
74 DOTATION ET PARTICIPATIONS : (+ 12 000,00) 741121 Dotation de solidarité rurale : + 8 300 748211 Etat : + 3 700,00	<i>Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE (+ 8 500,00)</i> 6541 Créances admises en non-valeur : + 3 500,00 6558 Autres contributions obligatoires : + 5 000,00 <i>Chapitre 68 – DOTATION AUX PROVISIONS (+ 3 500,00)</i> 6817 Dotation aux dépréciations des actifs circulants : + 3 500,00
TOTAL : + 12 000,00	+ 12 000,00

INVESTISSEMENT

RECETTES	DEPENSES
<i>Chapitre 45 COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE (+ 65 000,00)</i> 4582 2 Opérations sous mandat n°2 – recettes : + 65 000,00 4582 3 Opérations sous mandat n°2 – dépenses : + 0,00	<i>Chapitre 45 – COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE (+ 65 000,00)</i> 4581 2 Opérations sous mandat n°2 – dépenses : + 65 000,00 4581 3 Opérations sous mandat n°2 – dépenses : + 0,00
TOTAL : + 80 000,00	+ 80 000,00

Mandat n°1 : (Opération soldée)

Mandat n°2 : procédure de péril maison VEAU

Mandat n°3 : procédure de péril BOURGEAT/DRILLAT

Le conseil municipal adopte à 15 voix pour et 4 contre Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ, Didier CHARAMELET.

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR
69 – 19/12/2023**

Monsieur Gilles FORTE, adjoint aux finances, rappelle aux membres de l'assemblée que les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Monsieur FORTE propose à l'assemblée de procéder à l'admission en non-valeur de titres de recettes émis dans le cadre de la facturation des prestations fournies par les services municipaux.

Ces admissions en non-valeur font suite à une proposition formulée par la trésorerie du Touvet.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 4 292,23 €.

Question de Jean MIELLET : « *Quelles prestations recouvrent cette somme ? Cela concerne-t-il une personne en particulier ?* »

Réponse de Madame le Maire : « *ce sont des loyers, et la cantine.* »

Question de Jean MIELLET : « *Et donc les poursuites sans effet ?* »

Réponse de Madame le Maire : « *Les recours sont faits par la trésorerie.* »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur FORTE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'admission en non-valeur de titres de recettes émis dans le cadre de la facturation des prestations fournies par les services municipaux pour un montant de 4 292,23 € conformément à la liste jointe.

PRECISE que la dépense sera imputée au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Le conseil municipal adopte à 15 voix pour et 4 contre Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ, Didier CHARAMELET.

**OBJET : BUDGET COMMUNAL – DOTATION AUX PROVISIONS
70 – 19/12/2023**

Monsieur Gilles FORTE, adjoint aux finances, indique aux membres de l'assemblée qu'en application de l'instruction M 57, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour dépréciation des actifs circulants constitue une dépense obligatoire au vu de l'article L.2321-2 du CGCT.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le service de gestion comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Les provisions étant semi-budgétaires, la constitution de la provision sera inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ».

Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

L'analyse effectuée conjointement avec le service de gestion comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision.

Aussi il est proposé de constituer sur l'exercice 2023, une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 3 136 €

Question de Jean MIELLET : « *A quel risque correspond cette provision ? Quelles est la valeur du risque ? C'est donc une règle budgétaire ?* »

Réponse de Gilles FORTE : « *Ce sont des impayés. Avant, on passait directement ces sommes en non-valeur. La trésorerie nous demande une étape intermédiaire en passant 15% en provision de dépréciation des actifs circulants. C'est bien une règle budgétaire. »*

Après avoir entendu le rapport de monsieur FORTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321-2 et R 2321-2.

Vu les instructions budgétaires et comptables de la M 57,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTÉ la constitution d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 3 136 €

Le conseil municipal adopte à 15 voix pour et 4 contre Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ, Didier CHARAMELET.

OBJET : BUDGET MICROCENTRALE – DECISION MODIFICATIVE N° 1
71 – 19/12/2023

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE, 6^{ème} adjoint.

Remarque de Jean MIELLET : « *Cela fait un moment que cette somme était en avance.* »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTÉ la décision modificative suivante du budget microcentrale :

INVESTISSEMENT

RECETTES	DEPENSES
<i>Chapitre 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES (+ 1 000,00) Compte 238 avances commandes immobilisations incorporelles : + 1 000,00</i>	<i>Chapitre 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES (+ 1 000,00) Compte 2313 Constructions : + 1 000,00</i>
TOTAL : + 1 000,00	+ 1 000,00

Le conseil municipal adopte à 15 voix pour et 4 contre Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ, Didier CHARAMELET.

OBJET : BUDGET COMMUNAL 2024 - OUVERTURE DE CREDITS EN
INVESTISSEMENT
72 – 19/12/2023

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif, il est possible de proposer au conseil le vote d'une délibération portant sur l'ouverture de crédits en section d'investissement pour l'exercice 2024.

Cette ouverture est plafonnée à 25 % des crédits votés lors du BP précédent soit celui de 2023 conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Le montant de crédits correspondants devra obligatoirement être reconduit lors du vote du BP.

Les crédits votés en 2023, hors remboursement de la dette, représentent 1 685 878,22 € TTC décisions modificatives incluses.

Le montant maximal des ouvertures de crédits s'élève donc à 421 469,55 € TTC

Question de Jean MIELLET : « *Pouvez-vous préciser ce qu'est le tableau de classement des voies communales ?* »

Réponse de Guy RODET : « *La commune doit recenser les voies communales qui sont reconnues publiques. A Chapareillan, le tableau est très ancien et doit être mis à jour pour intégrer les nouvelles voies qui sont entrées dans le domaine public.* »

Question de Jean MIELLET : « *Ce cout correspond à une prestation de service ? Et qui va aboutir sur un document officiel ?* »

Réponse de Guy RODET : « *Oui.* »

Question de Jean MIELLET : « *La Poste est-elle compétente dans ce domaine ?* »

Réponse de Madame le Maire : « *Cela fait partie de leurs compétences.* »

Remarque de Jean MIELLET : « *C'est surprenant.* »

Question de Olivier BOURQUARD : « *Quels seront les chemins viticoles bétonnés ? Des chemins de la commune ou des chemins privés ?* »

Réponse de Fabrice BLUMET : « *Ce sont des chemins communaux avec des chemins en côte, où il y a beaucoup de ravinement. C'est du béton fibre.* »

Remarque de Jean MIELLET : « *Ça coute cher.* »

Réponse de Fabrice BLUMET : « *Ça coute moins cher que le bitume et cela tient bien dans le temps.* »

Question de Jean MIELLET : « *Les 33000 € correspondent à quel linéaire ?* »

Réponse de Fabrice BLUMET : « *Cela correspond entre 110 et 130 mètres linéaires.* »

Question de Jean MIELLET : « *Ça se situe où ?* »

Réponse de Fabrice BLUMET : « *L'un d'entre eux se situe dans la descente du chemin des Eparres direction Saint André, c'est le chemin en dessus du lac Froment. L'autre se trouve Croix Verpi, partie haute.* »

Remarque de Jean MIELLET : « *Les viticulteurs vont donc être redevables à la commune.* »

Question de Jean MIELLET : « *N'y a-t-il pas déjà une alarme à la mairie ?* »

Réponse de Madame le Maire : « *Oui. Elle est très vieille et fonctionne mal.* »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles FORTE, adjoint aux finances.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif,

DECIDE de procéder à une ouverture de crédits en section d'investissement sur le budget général pour l'exercice 2024.

PRECISE que cette ouverture de crédits, inférieure au plafond réglementaire fixé à 25 % des crédits votés lors du BP précédent, concerne les opérations suivantes dont les montants sont indiqués TTC :

		Imputation
- Tableau de classement voies communales	7 065,60 €	2031
- Alarme sans fil à la mairie	4 614,00 €	2181
- Souffleur et débroussailleuse électriques	4 550,10 €	21578
- Caméra salle du conseil municipal	2 139,60 €	21848
- Bétonnage chemins viticoles	33 137,76 €	2315
- Renvois d'eau	8 013,60 €	2315
- Caniveaux chemin de Banchot	3 831,12 €	2315

S'ENGAGE à reconduire au minimum le montant de 63 351,78 € de crédits correspondants, au BP qui sera voté en 2024.

Le conseil municipal adopte à 15 voix pour et 4 contre Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ, Didier CHARAMELET.

**OBJET : REGLEMENT DU SERVICE ENFANCE
73 – 19/12/2023**

Madame Valérie SACLIER, adjointe au maire, présente l'intérêt de préciser et modifier certains points du règlement de l'accueil enfance municipal.

Question de Didier CHARAMELET : « *Un simple mail suffira donc pour prévenir de l'absence de l'élève et les services ne seront plus facturés.* »

Réponse de Valérie SACLIER : « *Nous vérifierons le fait qu'il n'est pas à l'école. Dans ce cas nous ne facturerons pas le périscolaire s'il est également absent. Pour le centre de loisirs, nous ne pourrions pas faire cette vérification puisqu'il n'y a pas d'école.* »

Après avoir entendu l'exposé de Madame SACLIER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ADOpte le règlement de l'accueil enfance municipal modifié.

PRECISE que le règlement ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à 15 voix pour et 4 abstentions Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ, Didier CHARAMELET.

**OBJET : SUBVENTION CLASSE DECOUVERTE
74 – 19/12/2023**

Après avoir entendu le rapport de madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe aux affaires scolaires de la commune de Chapareillan

Remarque de Jean MIELLET : « *Cela fait un reste à charge important pour les parents.* »

Réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « *Le transport sera pris en charge par l'Amicale laïque. Ils ont fait un stand lors du marché de Noël ; ils vendent des gâteaux à l'école ; ils feront également la buvette lors du carnaval en Février et de la bourse aux jouets.* »

Rajout de Madame le Maire : « *Ils demandent également une subvention à la Région.* »

Question de Jean MIELLET : « *Pourquoi 4000 € ?* »

Réponse de Emmanuelle GIOANETTI : « *En général, on donne 3500 €. Comme le coût a augmenté, on propose 4000 €. J'ai rencontré les enseignants et ils demandent entre 3000 et 4000 €.* »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer à l'association OCCE coopérative scolaire de l'école élémentaire une subvention de 4 000 € pour les classes « découverte » qui se dérouleront à Crupies (26) du 13 au 17 mai 2024.

PRECISE que cette somme sera inscrite et imputée sur le budget 2024 de la commune au compte 65748.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : CONVENTION POUR LA « MISSION D'INSPECTION » AVEC LE
CDG38
75 – 19/12/2023**

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et aux établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation en désignant un agent en interne ou en passant une convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le CDG38 propose ce service aux établissements publics n'ayant pas d'ACFI.

Le conseil d'administration du CDG38 vient d'approuver une nouvelle convention, qui sera conclue pour une période de trois années, puis renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L.253-5 et L.259-6,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Question de Jean MIELLET : « *N'y a-t-il jamais eu d'inspection ?* »

Réponse de Guy ROUDET : « *Si mais la convention était caduque. C'est pourquoi nous en faisons une de nouveau.* »

Question de Jean MIELLET : « *C'était déjà le CDG ?* »

Réponse de Guy ROUDET : « *Oui.* »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à faire appel au centre de gestion de l'Isère pour assurer la mission d'inspection et de signer la convention d'inspection conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er février 2024, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ;

- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence ou empêchement, son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR
LE CDG 38
76 – 19/12/2023**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Le conseil municipal avait décidé par délibération n°4 en date du 20/09/2018 d'adhérer à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Question de Jean MIELLET : « *Les domaines d'application sont très restreints. Cela concerne des décisions, des contestations administratives. Il n'y a pas de contentieux. Cela correspond à l'article 8 de la délibération. Avez-vous déjà eu des conflits ? Qu'est-ce que ça pourrait être ?* »

Réponse de Madame le Maire : « *Ça concerne les agents concernant leur travail et sur des décisions qui font grief.* »

Question de Didier CHARAMELET : « *Quel est le coût annuel moyen ?* »

Réponse de Madame le Maire : « *400 euros par an comme nous sommes déjà affiliés.* »

Question de Didier CHARAMELET : « *Quel est le statut du médiateur ? Il appartient au CDG38 et est donc fonctionnaire.* »

Réponse de Guy ROUDET : « *C'est une personne indépendante qui, je crois a été désignée par CDG69.* »

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à 17 voix pour et 2 abstentions Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD.

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE
77 – 19/12/2023**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis de principe du comité social territorial en date du 22 novembre 2023

Madame Martine VENTURINI, Maire, propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (prime « *partage de la valeur* »),
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement, en une seule fois, au mois de février 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir entendu le rapport de Madame VENTURINI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité.

**OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – CREATION D'UN
POSTE AU SERVICE ENFANCE
78 – 19/12/2023**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L333-23 1° alinéa,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services enfance lié à l'accueil des enfants ;

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Question de Jean MIELLET : « *Pourquoi n'arrive-t-on pas à trouver quelqu'un de permanent ?* »

Réponse de Madame le Maire : « *Cela n'intéresse pas beaucoup de monde. »*

Question de Jean MIELLET : « *Le côté temporaire me gêne. La précarité n'encourage pas les personnes. »*

Réponse de Madame le Maire : « *C'est la personne qui le souhaite car elle n'est pas susceptible de rester tout le temps. »*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade

d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à 14 heures hebdomadaires.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 8 mois sur la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 août 2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le conseil municipal adopte à 16 voix pour et 3 abstentions Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, Bruno BERLIOZ.

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION DE POSTES
79 – 19/12/2023**

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L333-23 1^{er} alinéa,

Vu les avis du comité social territorial du 21 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs à la suite de mouvements de personnel,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2024 les postes suivants :

- Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à 35 h, un poste
- Adjoint technique territorial à 35 h, un poste
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à 35 h, trois postes

DIT que le tableau des effectifs actualisé est joint à la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à 18 voix pour et 1 abstention Olivier BOURQUARD

QUESTIONS DIVERSES

Qualité de l'air dans les écoles

L'État a renforcé, depuis le 1er janvier 2023, l'obligation de surveillance de l'air intérieur dans les établissements recevant du public, notamment dans les écoles. Parmi les nouvelles dispositions qui s'appliquent dans ces établissements, figure une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant la mesure de la concentration en CO₂ de l'air intérieur avec un diagnostic de la qualité de l'air intérieur

Quelles mesures ont été prises par la commune ? Quels sont les résultats des concentrations de CO₂ et des autres polluants ?

Réponse de Madame le Maire : *« Il n'y a pas encore de mesure prise. C'est en cours. Il y aura des stations de mesure qui vont contrôler la concentration en CO₂ ainsi que le radon. C'est l'entreprise SOCOTEC qui aura la charge de cela. »*

Complément de Fabrice BLUMET : *« SOCOTEC va faire des analyses sur les écoles maternelle et élémentaire, la mairie, l'urbanisme et la bibliothèque. »*

Projet immobilier

Un projet immobilier prévoit le transfert de commerces depuis la rue de l'Épinette vers la RD 1090 (Bâtiment Trabut). Ce projet affecterait notablement les activités commerciales et nuirait à la vie du village. Quelle est la position de la majorité municipale sur ce projet ? Quelles mesures compte-t-elle prendre pour améliorer l'attractivité du centre et éviter le transfert des commerces à la périphérie du village ?

Réponse de Madame le Maire : *« C'est un projet qui ne nous plaisait pas forcément. Cependant, le projet respecte toutes les règles d'urbanisme ; il est donc difficile d'aller contre le projet. On peut faire un recours mais on voit bien que, dans le cas d'une autre commune qui a fait un recours de ce type, la mairie a pris une amende de 200.000 euros. »*

Question de Jean MIELLET : *« Cela veut-il dire que la commune n'est pas prête à s'engager dans une action ? »*

Réponse de Madame le Maire : *« Quand le projet respecte les règles d'urbanisme, non. »*

Remarque de Jean MIELLET : *« Le PLU n'est pas très précis ; il ne donne pas beaucoup de pouvoir à la commune pour agir. »*

Réponse de Roland SOCQUET-CLERC : *« le PLU donne les normes d'urbanisme ; ensuite ce qui se construit dans ces normes ne rentre pas dans le PLU. »*

Remarque de Jean MIELLET : *« Il y a quand même dans le PLU concernant les zones commerciales une restriction en ce qui concerne les désagréments pour les personnes qui habitent à proximité. »*

Réponse de Madame le Maire : *« On ne peut pas empêcher les commerçants d'aller dans cette zone s'ils considèrent que leur activité va se développer au bord de la nationale. Ils font partie de la vie du village. De toute façon, le projet ne se fait pas du fait du contexte immobilier actuel. Le projet est abandonné. »*

Remarque de Jean MIELLET : *« Il n'en reste pas moins la question l'animation du centre bourg. Cela inquiète que le centre bourg ne soit pas très animé. Il y a des incertitudes sur le maintien de la boulangerie. »*

Remarque de Madame le Maire : « *Il faudrait que les gens aillent dans ces commerces. Ce qui aujourd'hui n'est pas forcément le cas. Tout le monde veut des commerces mais les gens n'y vont pas. Les commerces doivent gagner leur vie.* »

Insertion publicitaire

Le dernier bulletin municipal contenait une invitation à participer à un concours. Cette invitation comportait une publicité insidieuse à destination des enfants et adolescents. A qui est ouvert ce genre de diffusion ? Quel est la position de la majorité municipale sur la diffusion de messages publicitaires sur les supports de communication municipale et les équipements publics ? Toutes les entreprises implantées sur la commune sont-elles concernées ? Y -t-il une sélection des entreprises ? Est-ce la mission de la collectivité de promouvoir certaines activités commerciales ? La commune ne doit-elle pas rester neutre et indépendante ? Quel est le coût pour la commune de cette insertion publicitaire ?

Réponse de Madame le Maire : « *300 €.* »

Question de Jean MIELLET : « *Drone Process a-t-il payé pour cette diffusion ?* »
Non car Mme le Maire a demandé à Drones process de lancer ce concours. Ce sont les jeunes qui ont fait cette demande.

Question de Jean MIELLET : « *Est-ce le rôle de la commune de faire de la publicité pour un prestataire ?* »

Réponse de Madame le Maire : « *C'est un concours et non une publicité.* »

Question de Jean MIELLET : « *Vous considérez donc que ce n'est pas un message publicitaire dans ce document ? On peut donc penser que les autres prestataires peuvent demander à la commune une insertion de même nature. Vous estimez donc que promouvoir certaines activités commerciales fait partie du rôle de la commune à travers de la publicité payée par la commune.* »

Réponse de Madame le Maire : « *Il y a beaucoup de commune qui mettent de la publicité pour payer leur bulletin municipal. Nous n'avons pas fait ce choix.* »

Accès au parking du Vieux Clocher

Pourquoi le portail est-il toujours fermé ? L'accès à cet espace faciliterait la vie des habitants du quartier en améliorant la sécurité et le stationnement des véhicules sur la rue des Gantières, la montée de la Ville.

Réponse de Madame le Maire : « *Le vieux Clocher n'est pas un parking. On s'en sert de parking. On va l'ouvrir mais pas entièrement. On est en train de voir pour ouvrir un local pour les jeunes. On va ouvrir le passage et des places de parking à l'arrière. Ce ne sera pas dans le local de la halte-garderie mais dans le local à droite en rentrant.* »

Complément de Fabrice BLUMET : « *Il y a eu une réunion publique pour la Rue des Gantières pour le parking qui est sous le cimetière. Tout le monde était d'accord pour la création de ce parking mais peu de personnes s'y garent. De plus, quand on a refait le Chemin des buis, on avait prévu 2 places de parking.*

On a reçu une pétition contre ces places de parking. On en a fait une. Ensuite, qu'on vienne dire qu'on ne sait plus où se garer, cela m'étonne. »

Réponse de Jean MIELLET : *« Cela ne concerne pas les mêmes personnes me semble-t-il. De plus la personne qui se gare régulièrement sur cette place et qui se l'est appropriée a de la place chez elle. »*

Vidéosurveillance (dite vidéo protection)

Quel bilan est fait de l'installation des systèmes de caméras sur les voies et bâtiments publics ?

Réponse de Madame le Maire : *« Il n'y a pas de bilan pour l'instant. Il y aura un bilan oral en début d'année prochaine par les gendarmes. On a déjà constaté qu'il y a moins de dégradations. »*

Quel est le nom de la société conceptrice du logiciel assurant la capture des images ?

Réponse de Madame le Maire : *« CA synergie. »*

Quel est le nom de ce logiciel ?

Réponse de Madame le Maire : *« Visimax collectivité. »*

A-t-il été évalué par la CNIL ?

Réponse de Madame le Maire : *« Je ne pense pas. »*

Quels procédés de masquage irréversible ont été mis en œuvre pour les habitations et les entrées de ces habitations ?

Réponse de Madame le Maire : *« La société a masqué chaque fois qu'il y a une entrée, une fenêtre, par un carré noir qui est sur le logiciel. »*

Quelle est la liste nominative des personnes habilitées à visionner les images ?

Réponse de Madame le Maire : *« M. BOUVET, M. ROUDET, Fabrice BLUMET et moi-même. »*

L'information du public est-elle suffisante ? Panneau, site ?

Remarque de Jean MIELLET : *« La CNIL recommande des panneaux. Il ne me semble pas qu'ils comportent toutes les informations recommandées. »*

Réponse de Madame le Maire : *« Toutes les informations obligatoires sont présentes. »*

Complément de réponse de Guy ROUDET : *« C'est une pièce qui a été adressée à la préfecture pour validation de l'arrêté préfectoral. »*

Le site Internet de la commune ne devrait-il pas diffuser les informations recommandées par la CNIL ?

Réponse de Madame le Maire : *« Il me semble qu'elles y sont. Nous allons vérifier. »*

Projet du Plateau de la Puce

Comment avance le projet de réhabilitation du plateau de la Puce ?

Réponse de Fabrice BLUMET : « *Par suite de la réunion de cet après-midi, le bureau d'étude va aller sur place et commencera à réaliser le projet.* »

Question de Jean MIELLET : « *l'ONF fera-t-elle les réunions de concertation avec les différents acteurs du secteur (chasseurs, randonneurs, pêcheurs, vététistes, etc.) ? »*

Réponse de Fabrice BLUMET : « *Oui. Ils seront conviés. Ce ne sera pas dans l'immédiat car il faut avancer sur le projet et repérer les zones sensibles.* »

Eclairage public

Plusieurs points d'éclairage public extérieurs pour lesquels des lampes sodium ont été remplacés par des LED ne respectent pas l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. En effet, la température de la couleur ne doit pas dépasser 3000 K (article 3 alinéa 3 de l'arrêté). Or, la mesure relevée sur 2 éclairages passés en LED dans le courant du mois de novembre en haut de la montée de la Ville indique une couleur de température supérieure à 4000 K. D'autres éclairages sont concernés sur la commune. Si oui, quelles actions ont été mises en œuvre ? Si Non, quel est le plan d'action envisagé par la municipalité

La municipalité est-elle au courant de la non-conformité de ces éclairages ?

Réponse de Fabrice BLUMET : « *Nous sommes passé en 2700 K pour le chemin des buis. La réglementation actuelle est de 3000 K. L'ancienne réglementation était de 4000 K. La prochaine réglementation, courant 2024, sera de 2700 K. Les lampadaires en 4000 K sont sous l'ancienne réglementation. On ne peut pas changer tout l'éclairage public en même temps car c'est un cout financier énorme. Dans la montée de la ville, il faudra enterrer les fils et on passera à 2700 K. Pour information, les lampadaires à 2700 K éclairent plus blanc que les 3000 K.* »

Remarque de Jean MIELLET : « *La mesure qui a été prise avec un spectro-luminomètre Chemin des buis a été faite sur les nouveaux lampadaires. Il faudrait donc vérifier.* »

Réponse de Fabrice BLUMET : « *On n'est donc pas sur la montée de la ville.* »

Complément de Madame le Maire : « *On va faire vérifier.* »

L'ordre du jour étant clos, Madame le Maire lève la séance à 21 h 10.